

BVGer E-1217/2024 vom 19. April 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1217_2024

FR: TAF E-1217/2024 du 19 avril 2024

IT: TAF E-1217/2024 del 19 aprile 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi)

E. 2

E-1217/2024 Page 7

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contadictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

En l'espèce, le recourant n'a pas été en mesure d'étayer matériellement les persécutions qu'il allègue, via, notamment, la production de moyens convaincants. Sa crédibilité ne repose ainsi que sur ses déclarations.

E. 3.1

Selon ses dires, il aurait assigné comme buts principaux à son association l'amélioration de la situation matérielle des (...) au Congo ainsi qu'une meilleure représentation et défense de leurs intérêts. Loin d'être subversifs, ces buts ne semblent pas s'être fondamentalement distingués de ceux d'associations et autres syndicats (...) déjà en activité au Congo. En cela, l'intéressé n'avait donc rien à craindre des autorités de son pays, comme souligné à bon escient par le SEM. Par ailleurs, dès lors qu'il se serait en vain efforcé d'obtenir à plusieurs reprises l'enregistrement de son association, il a nécessairement dû en produire les statuts, qu'il a sans doute rédigés lui-même. Or, si, lors de ses auditions, il a été en mesure d'évoquer sommairement l'organisation de son association, il n'a été capable d'en préciser ni le programme ni sa mise en œuvre, se contentant d'évoquer des réunions où ceux qui y participaient débattaient de sujets très généraux (pv d'audition du 27 décembre 2022, Q. 43). Dans ses conditions, l'association elle-même apparaît sujette à caution, de même que sa prétendue union avec le mouvement H._____ de I._____.

E-1217/2024 Page 8 Par ailleurs, dans son recours, l'intéressé a fini par admettre que M._____ n'avait pas à proprement parler manifesté à Kinshasa le 1er novembre 2018 ; en réalité, des activistes du mouvement s'étaient livrés à des actions d'éducation civique et électorale sur un marché public de la capitale. Leur entreprise s'était finalement soldée par l'arrestation de seize d'entre eux, dont trois jeunes femmes. A la connaissance du Tribunal, il n'a pas été fait état d'arrestations subséquentes à ces événements (cf. <https://www.hrw.org/fr/news/2018/11/21/rd-congo-repression-pre-electorale-contre-des-activistes>, consulté le 18 avril 2024).

E. 3.2

La reconnaissance de la qualité de réfugié implique, entre autres, une connexité temporelle et matérielle suffisamment étroite entre les préjudices subis par un demandeur d'asile et sa fuite (sur ces questions, cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1 p. 829s.). En général, cette connexité est considérée comme rompue lorsque le requérant a attendu plus de six à douze mois avant de fuir, à moins qu'il ne démontre que des motifs objectifs ou des raisons personnelles expliquent ce départ différé. En l'occurrence, l'arrestation du recourant, en (...), si tant est qu'elle ait véritablement eu lieu, remonterait à trop loin pour admettre une connexité entre elle et son départ, en mai 2022. Dans son recours, l'intéressé n'a en outre fait valoir aucun empêchement à un départ plus rapide. De même, après sa libération provisoire, en (...), le recourant n'a pas fui son pays, malgré son exposition, toujours selon ses propos, à une éventuelle condamnation en raison de sa participation à un rassemblement lors duquel des voyous auraient molesté des personnes de (...) du Président Tshisekedi. Il n'en est parti qu'en 2022 pour des raisons sans rapport avec les événements de (...), comme souligné à raison par le SEM. On ne saurait donc voir une connexité matérielle entre ces événements et

sa fuite, trois années plus tard.

E. 3.3

Enfin, c'est à raison que le SEM n'a pas jugé vraisemblable l'extraction du recourant de son lieu de détention par des collaborateurs de J._____ pour l'empêcher de parler. Dès lors que les autorités auraient découvert des armes cachées dans le chantier de la promotion de J._____, on ne voit en effet pas ce qu'elles auraient encore pu attendre de lui. En outre, son évasion, trois mois après son arrestation n'aurait plus guère présenté d'intérêt, les autorités n'ayant pas manqué de temps, dans l'intervalle, pour lui soutirer des renseignements, s'il avait eu à en donner. Le Tribunal fera aussi remarquer que le (...) février 2022, les autorités congolaises ont annoncé l'arrestation, le (...) février précédent, de J._____ et de quatre de ses collaborateurs. Dans leur communiqué,

E-1217/2024 Page 9 elles ajoutaient disposer d'« indices sérieux attestant d'agissements contre la sécurité nationale » ([...]). Selon le recourant, le (...), elles auraient procédé à son arrestation et à celle de tous ceux qui se trouvaient avec lui sur le chantier de la promotion immobilière lancée par J._____ à K._____ après y avoir découvert des armes. On peut donc supposer que les autorités avaient auparavant été informées de la présence de ses armes sur le chantier. Dans ces conditions, il aurait été plus logique qu'elles annoncent l'arrestation de J._____ après leur découverte, vu l'importance de cette preuve. Par ailleurs, une fois rendue publique, l'arrestation de J._____ puis les premières audiences de son procès ont été abondamment commentées dans les médias congolais, lesquels n'ont a priori jamais fait état de l'interpellation de tous ceux occupés à son chantier de K._____ parce qu'ils auraient été suspectés d'être ses complices. Le recourant ne l'a en rien établi et le Tribunal n'en a pas trouvé trace. Par ailleurs, s'il est (a été !) un grand commis de l'Etat congolais ayant servi quatre régimes différents en un peu moins de 30 ans, J._____ n'a jamais été un homme politique qui aurait beaucoup œuvré en politique, comme le recourant l'a prétendu à tort ([...]).

E. 3.4

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), d'autant que le recours, sous cet angle ne contient pas d'arguments nouveaux et déterminants susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé.

E. 3.5

Quant aux arguments du recourant pour justifier le défaut de substance de ses déclarations, ils ne convainquent pas. Son état dépressif d'intensité moyenne ne suffit pas à expliquer les éléments d'in vraisemblance de son récit, ce d'autant moins que, dans le rapport médical du 17 mai 2023, il est précisé qu'aucun signe de troubles mnésiques n'a été observé chez lui. Le rapport n'est en outre pas de nature à asseoir la réalité des faits allégués, dans la mesure où ceux-ci n'y ont été retranscrits que sur la seule base des propos de l'intéressé. Par ailleurs, les craintes de ce dernier de subir à l'avenir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi n'est clairement pas fondée, compte tenu de l'évolution de la situation dans son pays depuis son départ, avec la réélection à la Présidence du Congo de Félix Tshisekedi.

E. 3.6

Enfin, seul peut se prévaloir de "raisons impérieuses" justifiant, en dépit du changement de circonstances dans le pays d'origine, le maintien d'un besoin de protection, celui ou celle qui

réalisait, au moment de sa fuite, les

E-1217/2024 Page 10 conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié (JICRA 2000 n° 2 consid. 8b p. 20s.; 1999 n° 7 p. 42ss). Tel n'est pas le cas du recourant, dont le Tribunal ne juge pas vraisemblables les motifs d'asile.

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non- refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 5.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.3

Pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible, pour ce qui le concerne, un véritable risque concret et sérieux d'être

E-1217/2024 Page 11 victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants au sens des art. 3 CEDH et 3 Conv. torture.

E. 5.4

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est de nature à constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des situations très exceptionnelles (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, et arrêts cités). Tel est le cas si la personne concernée se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la

personne renvoyée soit exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili précité, § 183). En l'occurrence, l'épisode dépressif moyen du recourant mentionné dans le rapport du 17 mai 2023 n'apparaît pas, au vu des indications figurant dans le rapport (pas de troubles de l'attention et de la perception ni de la pensée. Légers troubles de la concentration. Cycles de pensée modérés et légèrement ralentis. Pas d'illusions sensorielles et de troubles du moi. Comportement amical, rapport affectif bien établi), d'une gravité telle que son renvoi serait illicite au sens de la jurisprudence citée. Le 17 mai 2023, son état apparaissait quelque peu stabilisé par rapport à celui rapporté lors de sa consultation d'urgence du 4 mai précédent. L'intéressé ne présentait notamment pas de risque d'une mise en danger de sa personne ou pour autrui. Par ailleurs, l'état de stress post-traumatique envisagé il y a quelques mois n'a pas été confirmé ultérieurement.

E. 5.5

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LA si et art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les

E-1217/2024 Page 12 conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.).

E. 6.2

Il est notoire que le Congo ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Dans un arrêt de référence E-731/2016 du 20 février 2017, le Tribunal a du reste confirmé la pratique publiée sous Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile (JICRA) 2004 n° 33, selon laquelle l'exécution du renvoi des ressortissants congolais ayant eu leur dernier domicile à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport était en principe raisonnablement exigible ; cette jurisprudence est toujours d'actualité (cf. p. ex. arrêt du Tribunal D-5473/2020 du 13 septembre 2022 consid. 8.2).

E. 6.3.1

S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions

minimales d'existence ; que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit). L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination des intéressés n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse.

E-1217/2024 Page 13

E. 6.3.2

En l'occurrence, non indiqué en mai 2023, un traitement stationnaire ne s'est pas révélé nécessaire jusqu'ici même si une thérapie ambulatoire psychothérapeutique (traumatique) en français était recommandée. Seul un antidépresseur (Trittico) a été prescrit au recourant. Son trouble psychique n'apparaît ainsi pas grave au point de nécessiter des traitements particulièrement complexes et pointus. De surcroît, comme relevé par le SEM, il peut être traité au Congo, en particulier à Kinshasa (cf. notamment arrêts du Tribunal D-3790/2021 du 14 septembre 2021 et réf. cit. et D-7269/2017 du 9 octobre 2020 consid. 11.3.3 et jurispr. cit.). Le recourant pourra ainsi accéder, à son retour, à des traitements médicaux de base, conformes aux standards de son pays d'origine, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité clinique et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.), lui permettant de suivre, le cas échéant, une psychothérapie ambulatoire, aussi bien dans des institutions publiques que, probablement, privées, et d'avoir accès à une médication appropriée. Il lui sera de plus possible, le cas échéant, de constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux qui lui seraient indispensables, ainsi qu'une aide financière à sa réinsertion. Dans ces conditions, il disposera de suffisamment de temps pour se réinsérer, ainsi que pour obtenir une consultation psychothérapeutique et un suivi médical, sans pour autant devoir suspendre son traitement médicamenteux.

E. 6.4

L'intéressé est en outre jeune et peut se prévaloir d'une bonne formation, ainsi que d'une expérience professionnelle. Le rapport médical au dossier ne fait en outre pas état d'une incapacité totale de travailler ; il vient par ailleurs de Kinshasa, où il a vécu jusqu'à son départ en Europe, ce qui simplifiera ses recherches d'emploi et l'accès à un suivi et à des traitements médicaux adéquats. Rien n'indique au demeurant qu'il ne pourra pas y exercer à terme une activité lucrative lui permettant de financer, du moins en partie, ses traitements. Il y dispose en outre d'un

E-1217/2024 Page 14 réseau familial et, dans la mesure où il a vécu à Kinshasa depuis sa naissance, il doit également y avoir un réseau social.

E. 6.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible, dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant.

E. 7

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 9

Comme il est immédiatement statué sur le fond, la demande de dispense de paiement de l'avance des frais de procédure devient sans objet.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions des art. 65 al. 1 PA et 102m al. 1 et 3 LAsi étant toutefois réunies, la demande d'assistance judiciaire totale est admise, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais. Le mandataire du recourant est en outre désigné en tant que représentant d'office (cf. al. 3 de la disposition), la somme de 600 francs lui étant allouée à ce titre.

(dispositif page suivante)

E-1217/2024 Page 15